

Arrêt

n° 91 840 du 21 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bawkengie, de religion musulmane, sans affiliation/activité politique et originaire de Kindu (Province du Maniema). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez major dans l'armée de l'air congolaise, basé à l'aéroport militaire de N'djili et résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa. Dans le cadre de votre profession, vous exercez la permanence de commandement de base durant les soirées et week-ends. Le vendredi 25 novembre 2011, l'officier de

garde, le sous-lieutenant N.N., vous a averti qu'un avion provenant d'Afrique du sud a atterri, ce qui n'était pas prévu. Il a alors appelé le bureau des opérations qui a confirmé que cet avion n'était pas annoncé. Vous avez alors été dans cet avion et avez constaté qu'il était chargé de fret (matériel informatique) à destination de la présidence. Vous avez alors contacté le commandant de base, le colonel A.N't., lequel étant en contact avec le chef d'état-major, le général R.M., qui vous a ordonné de décharger les palettes et de les stocker dans un hangar. Il vous a également expliqué que des gens de la présidence devaient venir les récupérer le lendemain matin. Le lendemain matin, personne n'est venu chercher les marchandises. Le dimanche 26 novembre 2011, à 7 h 30, l'officier de garde est venu vous signaler que des militaires en transit dans l'aéroport ont ouvert le chargement et qu'il s'agit de bulletins de vote pré-remplis en faveur du président Kabila. Vous avez été constaté les faits, vous avez dispersé les personnes présentes et vous avez placé des gardes dans le hangar. Vous avez par la suite pris des bulletins de vote et les avez emmenés dans votre bureau avant d'avertir le commandant de la base. Ce dernier a averti le chef d'état-major. Vers 11 h 30, ils sont venus tous les deux à la base et vous avez été réprimandé par le chef d'état-major. Vers 12 h30, des personnes sont venues emporter les palettes de bulletins de vote. Vous êtes ensuite sorti de la base et vous êtes revenu vers 18 heures. Une fois arrivé, vous avez constaté que trois de vos subalternes avaient été arrêtés et vous avez été convoqué dans le bureau de l'officier de renseignement, le major V. Vous l'avez alors trouvé en compagnie de deux agents de l'ANR (Agence Nationales des Renseignements). Ils vous ont accompagné dans votre bureau et ils y ont trouvé des bulletins de vote. Ils vous ont alors accusé d'être le promoteur de l'affaire et de vouloir diffuser l'information. Vous avez été battu et ramené dans le bureau de l'officier de renseignement. Les agents de l'ANR lui ont expliqué qu'ils allaient vous emmener, mais il a protesté arguant que vous l'on ne pouvait laisser la base sans responsable et qu'il ne peut assurer l'intérim. Il a appelé le commandant de base, lequel lui a demandé d'assurer la garde, mais il a refusé. Le commandant de base a alors pris la décision de venir sur place. Vers 21 heures, il est arrivé et les agents de l'ANR ont été le rejoindre. L'officier de renseignement vous a ensuite expliqué la gravité de la situation et en vous rendant au bureau du commandant de base vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous avez été trouvé refuge chez votre belle-soeur durant deux jours avant de vous cacher chez l'une de ses amies dans la commune de Kinshasa. Durant cette cachette, vous avez appris que des agents de l'ANR vous recherchaient. Vous avez donc fui la RDC, le 26 février 2012, à bord d'un avion, en compagnie d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 février 2012. En Belgique, vous avez appris par l'un de vos collègues que le chef d'Etat-major a été suspendu et qu'il vous tenait pour responsable.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et liquidé par le chef d'Etat-Major de l'armée de l'air et l'ANR, car vous avez bloqué la carrière du premier et que vous étiez accusé d'avoir propagé des bulletins de vote pré-remplis en faveur du président Kabila.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que votre profil de major travaillant au sein de la base aérienne militaire de N'djili n'est pas remis en cause dans la présente décision, des incohérences fondamentales ont été relevées dans vos déclarations qui à elles seules décrédibilisent votre récit d'asile et, partant empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Ainsi, il n'est pas cohérent que dans le contexte des élections présidentielles de novembre 2011 des agents de la présidence laissent sans surveillance des palettes de bulletins de vote pré-remplis (en faveur du président sortant) dans un hangar militaire et qu'ils ne viennent pas les récupérer le lendemain de leur arrivée comme il était prévu (voir audition du 28/06/12 pp.10-21).

D'autant plus que selon vos déclarations le chef d'état-major et le commandant de base semblaient être au courant du contenu de ces palettes (le comportement du chef d'état-major vous fait penser qu'il était au courant), que dès lors il n'est pas crédible que ceux-ci vous demandent uniquement de les stocker sans prendre des précautions adéquates en raison de la sensibilité de leur contenu (idem p.13 et 22).

En outre, il n'est pas crédible qu'en tant que responsable de la base aérienne (officier supérieur de 54 ans ayant de l'expérience), vous laissiez des palettes de matériels informatiques à destination de la présidence sans surveillance durant près de deux jours dans un hangar de la base (qui selon vos dires est ouvert et dans lequel on sort ce que l'on veut), alors que c'est la première fois dans votre carrière que vous receviez du fret n'étant pas prévu et en connaissant les risques de vols sur la base (idem p.11, 12 et 13). Confronté à l'incohérence de votre comportement en tant que responsable expérimenté de la base, vous avez avancé que pour vous l'espace était sécurisé en raison des rondes effectuées toutes les deux heures, ce qui n'est manifestement pas convaincant (idem p.23).

Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'après avoir constaté que cette marchandise n'a pas été récupérée comme convenu le lendemain matin vous n'avez pas averti de ce fait vos supérieurs (idem p.23). Confronté à cette absence de démarche auprès de vos supérieurs hiérarchiques directs, vous avez déclaré ne pas avoir les coordonnées de la présidence et que vous ne pouviez appeler le chef d'état-major un samedi, explications nullement convaincantes dans la mesure où il vous était loisible de prévenir le commandant de base (idem p.24). Confronté au fait que vous auriez donc pu avertir ce dernier, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général en arguant que vous ne l'avez pas fait en raison de la possibilité qu'ils enlèvent ces palettes le dimanche (idem p.24). Notons que vous avez envoyé après votre audition une télécopie dans laquelle vous apportez une tentative d'explication à cette absence de démarche, à savoir que vous n'aviez pas d'injonction d'urgence et que les services logistiques étaient fermés, ce n'explique toutefois pas pourquoi vous n'avez pas relayé cette information à votre hiérarchie (voir farde inventaire – document n°5).

Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous avez échappé à une arrestation par deux agents de l'ANR sont dénuées de toute cohérence (idem pp.15-18). En effet, il n'est pas cohérent que ces deux agents ne vous emmènent pas directement pour interrogatoire (puisque vous êtes suspecté d'un grave délit portant sur la sûreté de l'Etat) et qu'il soit bloqué par le fait que la base ne pouvait rester sans responsable (idem pp.15-18). En effet, deux officiers supérieurs se trouvaient sur les lieux pour assurer l'intérim, à savoir l'officier de renseignement (le major V.) et plus tard dans la soirée le commandant de base en personne (idem pp.15-18). Confronté à cette incohérence majeure, vous avez déclaré que l'officier de renseignement ne voulait pas assurer votre remplacement, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où son supérieur hiérarchique (le chef de base) le lui demande (idem p.26). En outre, il n'est pas crédible qu'une fois le commandant de base sur place les agents de l'ANR se rendent dans son bureau sans vous prendre avec eux et vous laisse seule avec l'un de vos collègues (idem p. 18).

Relevons également que vous avez déclaré craindre particulièrement le chef d'état-major de l'armée de l'air congolaise, le général R.M., car il aurait été suspendu de ses fonctions par votre faute et que vous avez appris par vos collègues qu'il vous en veut (idem p.10, 20, 21 et 28). Toutefois, ces déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles dans la mesure où cet officier est toujours en place à l'heure actuelle (ce que vous soutenez également), que rien n'indique que sa carrière militaire aurait été affectée suite à cette affaire et qu'il a même été promu dernièrement au grade de général-major par le président Joseph Kabila (idem p. 21 ; voir farde information des pays- liste des officiers des FARDC et de la PNC nommés par J.Kabila).

Enfin, soulignons que vous n'avez fait aucune démarche avant de quitter votre pays afin de prendre des nouvelles de vos subalternes (le sous-lieutenant N., l'adjudant F. et le sergent M.) arrêtés ce jour-là, arguant que vous ne pouviez et ne saviez rien faire (idem p.27 et 28). Ce manque d'intérêt et cette attitude passive quant aux sorts des personnes ayant été arrêtées pour les mêmes faits qui vous étaient reprochés ne correspond pas au comportement que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir rencontré de tels problèmes avec ses autorités nationales.

Le faisceau de ces éléments hypothèque la crédibilité de vos assertions et ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes avancées.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire, une feuille de route, une galerie de photographies, un recueil d'article provenant d'Internet et une télécopie contenant des éclaircissements sur votre audition, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, votre permis de conduire se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente analyse (voir farde inventaire – document n°1). Quant à la feuille de route (voir farde inventaire – document n°2), elle n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'étayer votre récit d'asile, dans la mesure où elle ne fait que relater une mission que vous deviez effectuer en date du 03 octobre 2011. En ce qui concerne la galerie de photographies (voir farde inventaire – document n°3), elle n'apporte également aucun élément susceptible d'attester les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, puisqu'il s'agit uniquement de clichés pris durant vos études en France dans les années 70, d'une photographie de l'un de vos collègues et d'une photographie de votre personne au commandement d'un avion. Ensuite, les articles de presse provenant d'Internet relatent effectivement des faits de fraudes électorales (voir farde inventaire – document n°4), sans pour autant relayer votre histoire personnelle. Dès lors, ils n'apportent aucun élément probant. Enfin concernant la télécopie envoyée après votre audition (voir farde inventaire – document n°5), outre ce qui a été relevé supra (concernant le samedi 26/11/11), les explications que vous avez fournies (concernant votre frère et sur les menaces de l'ANR) n'apportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos assertions. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas au courant des activités de votre frère et vous réaffirmez être menacé par vos autorités.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux

des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit et conteste l'analyse des documents à laquelle elle s'est livrée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait violé les principes de bonne administration.

4.9. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, compte tenu du profil du requérant ainsi que de ses déclarations dont il ressort qu'il savait dès le début que les marchandises étaient destinées à la présidence et que, alors qu'il était conscient tant des circonstances dans lesquelles celles-ci sont arrivées sur la base que du contexte électoral, considérer qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas fait usage de prudence, particulièrement après avoir constaté que les marchandises n'avaient pas été récupérées et une fois qu'il s'est aperçu que ces marchandises étaient en réalité des bulletins de vote pré-rempli en faveur J. Kabila, et ainsi aboutir pertinemment et à bon droit à la conclusion du manque de crédibilité des propos du requérant.

4.10. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses face à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN